VENDREDI 6 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N 1996 — VENDREDI 6 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — Projet de loi.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Offres; compétence; dernier ressort; jugement; appel non recevable. — Echange; preuve de son existence; présomption. — Testament; fausse signature; nullité; obligation de surseoir au civil jusqu'à ce qu'il ait été staué sur l'action publique. — Arrêt: défaut de motifs. — Chose jugée; canal de dérivation; terrain sur lequel il est établi; prescription de dix ans; action en garantie pour cause d'éviction. — Droit proportionnel de mutation par décès; donation entre vifs de sommes payables après le décès du donateur — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Partage d'ascendant; rescision pour lésion; valeur des biens au jour du décès — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Revendication de meubles; partie saisie; oblication de la mettre en cause; son absence; demande fondée; impossibilité de l'admettre. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Révocation d'un des liquidateurs de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); demande en nullité d'une délibération des actionnaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire du journal *l'Union;* excitation à la haine et au mépris du gouvernement.
JURY D'EXPROPRIATION. — Boulevard du Prince-Eugène; partie comprise entre le quai de Valmy et le boulevard du Temple.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 juin, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Salon, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Giraud, juge de paix d'Orgon, en remplacement de M. Raffalli, décédé; — Du canton de Maurs, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Delort, juge de paix de Capendu, en remplacement de M. Jalenques, démissionnaire; — Du canton de Conches, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Martin, juge de paix d'Ourville, en remplacement de M. Deschamps, non acceptant; — Du canton de Pradelles, arrondissement du Puy (Haute Loire), M. Labreloigne, juge de paix de Cayres, en remplacement de M. Soudan, qui a été nommé juge de paix de Viverols; — Du canton de Rians, arrondissement de Brignoles (Var), M. Henri Frey, ancien capitaine de gendarmerie, en remplacement de M. Chandre, décédé; — Du canton de Plombières, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Joseph-Carlos-Emile Chenut, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Henrys, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Montmédy.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Conques, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Antoine Lapeyre, ancien maire de Villegailhenc; — Du canton de Peyriac-Minervois, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Joseph-Ernest-Désiré Morin; — Du canton de Morée, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Prosper-André Yvon, notaire; — Du canton de Jargeau, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Pierre-Hippolyte Chapuzot, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton d'Aumont, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Camille-Henri-Joseph-Philémon Blanquet, maire de Javals, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Vic, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. André-Henri-Paul Mayeur, avoué, ancien maire; — Du canton de Castelnau-Rivière-Basse, arrondissement de Tarbes (Hautes Pyrénées), M. Bernard Nabonne, maire de Madiran; — Du canton de Sournia, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Louis-Silvestre Roger, ancien suppléant, — Du canton de Charolles, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Louis Villard, ancien avoué, membre du conseil municipal; — De Mascara (Algérie), M. Jules-Jean-François-Marie Petitet, avocat; — De Coléah (Algérie), M. Pierre Schisler.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

PROJET DE LOI.

I.

Le Corps législatif est saisi d'un projet de loi *concernant les Sociétés à responsabilité limitée* (1).

Ce projet nous paraît être la négation des principes qui, à toutes les époques de notre législation, ont régi le contrat de société Ce n'est pas une raison pour le condamner sans examen, s'il est vrai qu'il est l'expression d'un besoin réel et sérieux, s'il est la réalisation d'un progrès, et si le droit nouveau qu'il prétend inaugurer est nécessaire au développement loyal et régulier de l'industrie et du commerce. — C'est là ce qu'il importe de rechercher.

On dit, pour justifier la nécessité d'une réforme :

Que l'organisation actuelle des sociétés en commandite éloigne les capitaux « dont les intérêts sont à la merci « d'un gérant infidèle ou incapable, auquel les commanditaires ne peuvent donner l'impulsion qui leur paraît la bonne, dont ils ne peuvent combattre la direction « s'ils la croient mauvaise; »

Que les sociétés anonymes, à côté des garanties qu'elles présentent aux tiers, ont de graves inconvénients pour les intérêts sociaux; que la nécessité d'autorisation « exige « un certain temps, et entraîne des lenteurs toujours funestes aux succès des entreprises commerciales; que « l'autorisation accordée par le gouvernement peut être « retirée; et qu'enfin la société anonyme est placée « en dehors du principe de la liberté des conventions. »

De cette double appréciation de la société en commandite et de la société anonyme, on conclut qu'il y a quelque chose de mieux à faire; qu'il faut prendre à l'une le principe de la liberté, à l'autre le principe d'irresponsabilité, et composer avec ces deux éléments, pour la plus grande facilité des conventions sociales, un contrat particulier qui s'appellera la *société à responsabilité limitée*, dans lequel, sans garantie pour les intérêts des tiers, sans contrôle de la part de l'administration supérieure, sans responsabilité de leurs actes, les associés pourront librement administrer la chose sociale.

Tel est le système du projet, et nous venons de dire comment il prétend se justifier.

Et d'abord, quand on y regarde de près et sans parti pris, y a-t-il quelque chose de sérieux, de fondé, dans les reproches que l'on adresse à notre législation actuelle? Nous nous sommes déjà posé cette question dans une autre circonstance (2); nous nous sommes demandé pourquoi le procès ainsi fait à la loi; pourquoi cette accusation d'impuissance en présence des immenses résultats dont depuis vingt années l'esprit d'association a doté notre pays. Est-ce donc, en effet, une loi impossible, rebelle aux développements du commerce, aux progrès de l'industrie, au mouvement des capitaux, à la fécondité de la spéculation, celle qui a permis d'exécuter le réseau de nos chemins de fer, d'exploiter nos mines, de donner au crédit public et à la propriété, les banques, les comptoirs, les assurances, qui a imprimé à l'esprit d'association un développement tel, qu'à prendre seulement les valeurs sociales négociées à la Bourse, on voit que le capital de création de ces valeurs s'élève à plus de 8 milliards (3)?

Pour défendre cette loi, si vivement attaquée, et que l'on veut mutiler aujourd'hui, nous n'aurons pas à chercher bien loin des autorités, et il nous suffirait de citer les paroles mêmes de l'exposé des motifs qui sert d'introduction au projet nouveau. A lire, en effet, cet exposé, à voir avec quelle insistance il fait ressortir les avantages du système actuel et signale « l'exagération » dans laquelle se laissent entraîner « ses détracteurs, » on a peine à comprendre le brusque changement d'idées qui peut conduire le législateur à la nécessité d'une réforme, — d'une réforme qui, *nous osons l'espérer*, ajoute l'exposé des motifs, « donnera aux intérêts de toute nature la satisfaction qu'ils ont droit de demander. »

Nous citons textuellement :

« Dans la réalité, les sociétés en commandite par actions ne sont pas tour à tour livrées au pouvoir despotique d'un gérant ou gouvernées par les caprices d'une assemblée. Une longue expérience a démontré que la conciliation entre l'autorité de la gérance et les droits de la commandite n'est ni aussi difficile ni aussi rare qu'on a paru le penser. Certainement, on peut affirmer que les sociétés dans lesquelles règne une parfaite harmonie sont beaucoup plus nombreuses que celles qui sont troublées par des dissensions intérieures, et cela se comprend très bien lorsqu'on ramene à leur juste mesure les conséquences de l'antagonisme qui existe entre les éléments de la société en commandite. . . . . .

« Quant aux sociétés anonymes, il convient d'abord de rappeler les raisons qui rendent nécessaire l'autorisation du gouvernement.

« En matière d'obligations conventionnelles, il y a un principe fondamental qu'exprime avec autant de précision que de force l'axiome : *Qui s'oblige oblige le sien*, qui est également consacré, et presque dans les mêmes termes, par les articles 2092 et 2093 du Code Napoléon.

« Ainsi, quand un engagement est formé, il faut qu'il s'exécute, et tous les biens de celui qui l'a contracté sont affectés à cette exécution. Dans les sociétés en commandite, la règle est respectée. Si les commanditaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises, c'est parce qu'ils se sont bornés à promettre de verser leurs fonds entre les mains du gérant, qui, personnification de la société, contracte avec les tiers, et par suite est tenu envers eux, non seulement sur tous les biens de la société, mais aussi sur tous les siens. Dans les sociétés anonymes, ce sont les associés réunis qui s'engagent personnellement, puisque les administrateurs ne sont que leurs mandataires.

« Les associés devraient donc être tenus sur tous leurs biens des obligations sociales. C'est par dérogation au droit commun, par une faveur spéciale, que la responsabilité est limitée aux sommes formant l'ensemble des mises sociales. Mais cet exception s'explique par cette considération que l'autorité publique, protectrice des intérêts généraux, s'est assurée que la société est loyalement constituée, qu'elle a un capital suffisant et qu'elle n'a en vue que des opérations honorables. »

Que pourrions-nous ajouter à cette explication, à cette apologie de la loi faite par ceux mêmes qui proposent de la détruire?

Mais on insiste aussi, pour expliquer la nécessité du nouveau projet, sur les vices de la loi du 17 juillet 1856, en ce qui concerne spécialement les droits et les devoirs des conseils de surveillance. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas se borner tout simplement à réviser cette loi, et à tracer d'une façon plus correcte la limite des droits et de la responsabilité? Est il vrai, d'ailleurs, que cette loi présente de si graves inconvénients? Est-il vrai qu'elle arrête et effraye les gens honnêtes et solvables dans l'acceptation des fonctions de la surveillance? Oui, sans doute, cette loi, — et c'est là précisément son but, — peut donner à réfléchir à ceux qui ambitionnent ces fonctions, dans un intérêt de situation, d'amour-propre, de fortune, et qui trouveraient plus commode de n'en pas accomplir les devoirs. Mais est elle un obstacle, une crainte sérieuse pour ceux qui sont résolus à l'exécuter loyalement? et ces critiques de la loi sont-elles de nature à exciter si fort les sympathies du législateur, quand c'est surtout devant les Tribunaux correctionnels qu'on a pu les entendre?

Le motif vrai de la réforme proposée n'est donc pas dans les dangers que présente pour le commerce et l'industrie une législation que l'expérience a consacrée, qui est entrée dans nos mœurs, qui est parfaitement comprise par tous ceux dont l'intérêt est de la connaître. Ce motif est ailleurs : l'exposé des motifs nous le donne dans les lignes qui le terminent : — c'est de mettre notre législation en rapport avec la législation anglaise.

« Si vous adoptez ce projet, dit l'exposé, les deux législations seront semblables autant que le permettront les différences qui existent entre les institutions, les mœurs, le caractère national et les conditions économiques des deux pays.. Les commerçants, les industriels français n'ont-ils pas le droit de demander que notre législation leur assure, pour se procurer des capitaux au moyen des associations, toutes les ressources, toutes les facilités dont jouissent leurs puissants et habiles voisins? »

Si nous n'avions pas su que le projet actuel avait été élaboré au ministère du commerce et des travaux publics, les considérations présentées à l'appui de sa rédaction, nous l'eussent fait soupçonner. Depuis quelque temps, en effet, depuis surtout qu'une grande réforme commerciale a été introduite dans notre législation économique, il souffle sur le département du commerce et des travaux publics comme un vent d'outre-Manche qui paraît y tourner les esprits vers les systèmes un peu exagérés des emprunts et des imitations.

Certes, si fier que l'on soit de son pays, il ne faut pas l'immobiliser dans un patriotisme exclusif et défendre à une réforme utile d'y pénétrer parce qu'elle vient d'au-delà de ses frontières. Mais il faut se garder aussi des engouements systématiques pour les provenances étrangères, et de ces systèmes professés par certains économistes de nos jours pour lesquels le progrès n'est acceptable que s'il est d'importation. Nous avons, en effet, une singulière manie en France. Ce n'est pas de l'autre côté du détroit que nous avons nos sympathies les plus ardentes, et par une étrange contradiction, c'est là que semble nous pousser le plus volontiers l'esprit d'imitation. Les Anglais empruntent un mot à notre langue, le dénaturent dans leur idiome, et nous le leur reprenons tel qu'ils l'ont fait pour abandonner celui qu'ils nous ont pris. Nous dédaignons certains produits de nos fabriques nationales, mais nous allons les chercher chez nos voisins, et sans nous apercevoir qu'ils viennent de chez nous, nous les trouvons excellents parce qu'on nous les vend en anglais. N'est-ce pas un peu là l'histoire du projet de loi actuel?

Qu'est-ce, en effet, que cette prétendue création du droit anglais, si ce n'est un emprunt assez mal digéré fait à notre propre législation? Jusqu'en 1856 la loi anglaise ne connaissait d'autre contrat de société que celui dans lequel tous les associés étaient indéfiniment responsables, sauf les cas dans lesquels un acte du Parlement ou une charte royale autorisait certaines compagnies (*joint-stock*) analogues, quant à l'étendue de la responsabilité, à celles de nos sociétés anonymes (4). En présence d'une telle législation « nos habiles et puissants voisins » en-viaient fort sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, les dispositions de nos Codes. Qu'ont-ils fait? ils nous ont pris tout à la fois le système de la commandite et celui de l'anonymat, pour prendre à l'un la limitation de la responsabilité, à l'autre, les garanties que réclame l'intérêt des tiers; ils eussent, comme nous, demandé cette garantie au contrôle de l'autorité publique; mais c'eût été toucher trop profondément à leurs institutions, car, d'une part, ils ne pouvaient songer à mettre chaque jour en mouvement l'intervention du Parlement, et d'autre part, leur organisation administrative n'a pas, comme la nôtre, un corps spécial en qui réside l'action administrative. Ils ont donc cherché ailleurs les garanties parce qu'ils ne pouvaient les prendre là où notre loi les a placées. Et c'est notre législation ainsi mutilée, ainsi façonnée à l'anglaise, que l'on nous présente comme une nouveauté, comme un progrès, et que l'on veut faire entrer dans nos Code sous le titre de *Société à responsabilité limitée*.

Ce titre même que l'on veut donner à la loi nouvelle, s'il a un sens dans le droit anglais, n'en a pas dans le nôtre. La loi anglaise, en effet, a bien pu s'exprimer ainsi, car jusque là elle ne connaissait que la responsabilité illimitée. Mais la loi française a déjà consacré, dans la société en commandite, dans la société anonyme, la limitation de la responsabilité. La définition du projet de loi ne dit donc rien de nouveau; il importe de la rendre plus claire et plus exacte. Nous craignons bien que l'expérience ne se charge de la compléter en y ajoutant : *sans garantie pour les tiers*.

C'est là, en effet, le caractère vrai, la définition exacte du nouveau contrat que l'on veut importer dans notre législation.

Quelles sont donc les conditions que l'on propose comme suffisantes à garantir les droits des tiers? Elles peuvent se résumer ainsi :

Le nombre des associés ne peut être au-dessous de dix; le capital social ne peut être inférieur de 200,000 fr. ou supérieur à 10 millions. — Dans tous les actes, factures, enseignes, annonces, il devra être écrit en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, sous peine d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — Les associés administrateurs doivent être propriétaires par parts égales d'un dixième au moins du capital social, et leurs actions sont inaliénables. — Il sera fait un prélèvement sur les bénéfices jusqu'à ce que la réserve ait atteint le quart du capital social. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs devront provoquer la liquidation de la société.

D'autres dispositions relatives au mode de constitution des sociétés, à l'émission des actions, à la tenue des assemblées générales, à la distribution frauduleuse de dividendes non acquis, etc..., sont empruntées, du moins quant à leur principe, à la loi du 17 juillet 1856 : elles n'ont pas un trait direct aux garanties qui doivent assurer les intérêts des tiers. Ces garanties résulteraient surtout, dans la pensée du projet, des conditions que nous venons de résumer.

Sont-elles sérieuses, et peuvent-elles suppléer au principe de la responsabilité?

C'est là ce que nous aurons à examiner.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

(1) Voir le texte de ce projet dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai.

(2) Voy. la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 14 novembre 1861.

(3) Chemins de fer français. 6,277,020,000
Banques, comptoirs, etc. 862 993.000
Sociétés diverses. 360,750,000

(4) La Banque d'Angleterre, l'Assurance loyale, la compagnie des Indes, sont des compagnies de *joint-stock*.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 juin.

OFFRES. — COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT. — JUGEMENT. — APPEL NON RECEVABLE.

Un Tribunal qui n'a eu à statuer que sur les offres faites par un locataire à son propriétaire d'une somme de 127 fr. pour reliquat d'un terme de loyer qui se complétait par une somme d'environ 200 fr. déjà touchée par ce dernier de la main d'un tiers, sans que d'ailleurs aucune contestation s'élevât sur le bail et sur le preneur, a rendu un jugement en dernier ressort, en déclarant ces offres insuffisantes. C'est donc avec raison que l'appel de ce jugement a été déclaré non recevable comme s'attaquant à une décision en dernier ressort. Ce motif écarte par là même le reproche de la violation du contrat de bail, puisque le bail n'était pas en question.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Barbier, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 juillet 1860.

ÉCHANGE. — PREUVE DE SON EXISTENCE. — PRÉSOMPTIONS.

Un arrêt a-t-il pu admettre l'existence d'un échange non écrit en se fondant sur des présomptions humaines, et attribuer, par suite, à une [illegible] la propriété d'un chemin?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 28 juin 1861. — Pourvoi, pour violation des principes sur les preuves, et notamment des articles 1341 et 1353 du Code Napoléon. — Me Bellaigue, avocat des demandeurs en cassation, a invoqué à l'appui de son pourvoi un arrêt d'admission du 9 décembre 1861, rendu sur la même question.

M. l'avocat-général Blanche a déclaré qu'à raison de ce précédent, il ne croyait pas devoir s'opposer à l'admission du pourvoi. Elle a été prononcée au rapport de M. le conseiller Taillandier.

Présidence de M. Hardoin.

TESTAMENT. — FAUSSE SIGNATURE. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE SURSEOIR AU CIVIL JUSQU'A CE QU'IL AIT ÉTÉ STATUÉ SUR L'ACTION PUBLIQUE.

Il est de principe incontestable, sans doute, que le criminel tient le civil en état. Ce principe est écrit dans l'article 3 du Code d'instruction criminelle; mais il faut, pour que l'action civile soit suspendue, que l'instance criminelle existe et qu'il y ait un commencement de poursuites. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les articles 239 et 240 du Code de procédure. Ainsi, lorsque, sur la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament, le juge civil déclare, avant toute dénonciation et poursuite criminelle, que ce testament n'est pas l'œuvre du testateur qu'indique la signature dont il est revêtu et en prononce la nullité comme étant le résultat d'un faux, sans toutefois désigner l'auteur du faux, sa décision ne blesse en aucune manière le principe posé ci-dessus. Ce n'est pas de ce qu'à la fin de sa décision il aurait donné acte au ministère public de ses réserves de poursuivre à telles fins qu'il avisera l'auteur du faux, quel qu'il soit, qu'on pourra induire qu'il devait surseoir. Des reserves de cette espèce ne constituent pas une poursuite effective dont l'article 3 du Code d'instruction criminelle suppose nécessairement l'existence.

II. Si en matière de vérification d'écritures les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles qu celles qu'indique l'article 200 du Code de procédure; mais cet article est sans application lorsqu'il est constaté que les parties étaient d'accord sur les pièces de comparaison à consulter.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Gatine, du pourvoi du sieur Lajard contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 juin 1861.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une partie, après avoir demandé la nullité de certaines pièces produites par son adversaire, à l'occasion d'un bornage, a conclu à ce qu'il fût déclaré qu'un titre qu'on lui opposait était éteint par la prescription de trente ans, l'arrêt qui se borne à confirmer le jugement de première instance, lors duquel il n'avait pas été question de ce moyen, en prononce par là le rejet implicitement, et son silence, quant aux motifs de ce rejet, constitue la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Delaborde, du pourvoi des sieurs Isnard et Pichery contre un arrêt de la Cour impériale de la Martinique, du 4 avril 1861.

CHOSE JUGÉE. — CANAL DE DÉRIVATION. — TERRAIN SUR LEQUEL IL EST ÉTABLI. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — ACTION EN GARANTIE POUR CAUSE D'ÉVICTION.

I. Un jugement ne peut avoir l'autorité de la chose jugée liant la Cour impériale devant laquelle ce jugement est régulièrement attaqué par la voie de l'appel conjointement avec un autre jugement émané du même Tribunal, et rendu entre les mêmes parties.

II. L'acquéreur d'un moulin dont le canal de fuite a été ouvert sur un terrain communal par suite de la dérivation d'une partie des eaux d'une rivière que bornait antérieurement ce communal, et qui servait aux besoins des habitants, ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans établie par l'article 2265 du Code Napoléon pour s'attribuer la propriété du communal et la jouissance exclusive des eaux du canal, s'il est constaté, par les juges du fait, après examen du titre d'acquisition du moulin, que le communal n'y a point été compris. Il a pu être jugé, dans ce cas, que la prescription décennale devait être restreinte à la jouissance des eaux en communauté avec les habitants qui, antérieurement à la dérivation et depuis, n'avaient jamais cessé de jouir desdites eaux jusqu'en 1857, époque d'un nouvel œuvre qui était venu mettre obstacle à l'exercice de leurs droits. En conséquence, il a pu être ordonné que la commune continuerait d'user des eaux pour l'abreuvage de ses bestiaux, pour le puisage et le lavage, comme elle l'avait toujours fait depuis que le propriétaire du moulin avait substitué le canal de fuite à la rivière.

III. L'action en garantie intentée pour cause d'éviction par l'acquéreur du moulin contre son vendeur a dû être rejetée, puisque, d'après ce qui précède, il a été jugé que le communal sur lequel le canal avait été creusé n'avai

pas été compris dans la vente, et que dès lors il n'y avait pas d'éviction de ce chef.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Léon Clément, du pourvoi du sieur Glanois contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, rendu le 25 mai 1861, en faveur de la commune de Paisia. (Audience du 3 juin 1862.)

DROIT PROPORTIONNEL DE MUTATION PAR DÉCÈS. — DONATION ENTRE VIFS DE SOMMES PAYABLES APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR.

Les sommes données entre-vifs avec stipulation qu'elles ne seront exigibles qu'après le décès du donateur constituent, une créance sur sa succession, une charge dont elle est grevée. Conséquemment, lors de l'ouverture de cette succession, il n'y a pas lieu de déduire les sommes ainsi données de l'actif mobilier et immobilier dont elle se compose. La loi du 22 frimaire an VII (articles 14 n° 8, et 15 n° 7), s'oppose à cette déduction, puisqu'il y est dit que la valeur des biens pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel exigible, à raison de chaque transmission par décès, est déterminée par la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les biens meubles, et par un capital formé de vingt fois le revenu annuel à l'égard des immeubles, le tout *sans distraction des charges*.

Le droit proportionnel payé sur la présentation du titre de la donation ne dispense pas d'acquitter le droit de mutation sur les biens affectés au paiement des créances à titre gratuit dont le donateur a grevé sa succession. La perception de ces deux droits ne forme pas double emploi; il existe, en pareil cas, deux causes de perception distinctes. Le droit est perçu successivement à des titres différents.

Jugé en sens contraire par le Tribunal civil d'Orléans le 13 août 1861.

Le pourvoi contre ce jugement, auquel l'administration de l'Enregistrement reproche la violation des textes précités, a été admis au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Me Moutard-Martin, avocat. — Audience du 3 juin 1862.)

La question que soulève ce pourvoi est déjà pendante devant la chambre civil par suite de deux arrêts d'admission rendus le 7 avril 1862.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 juin.

PARTAGE D'ASCENDANT. — RESCISION POUR LÉSION. — VALEUR DES BIENS AU JOUR DU DÉCÈS.

Lorsqu'un partage anticipé, fait par un ascendant aux termes de l'article 1075 du Code Napoléon, est attaqué pour lésion de plus du quart, la lésion doit être appréciée, non suivant la valeur des biens donnés au moment du partage, mais suivant leur valeur au moment du décès de l'ascendant donateur.

Cassation, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 3 mars 1858, par la Cour impériale de la Guadeloupe. (De Kerdoret contre les héritiers de Kerdoret. Plaidants : Mes Mimerel et Léon Clément.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 31 mai.

REVENDICATION DE MEUBLES. — PARTIE SAISIE. — OBLIGATION DE LA METTRE EN CAUSE. — SON ABSENCE. — DEMANDE FONDÉE. — IMPOSSIBILITÉ DE L'ADMETTRE.

La demande en revendication de meubles qui reposerait sur un fondement sérieux ne saurait être accueillie quand la partie saisie n'a pas été régulièrement mise en cause et qu'il n'a pas été procédé contre elle en cas de défaut dans les termes de droit. (*Article* 608 *du Code de procédure civile.*)

Les revendications de meubles sont, on le sait, devenues abusives, leur nombre est considérable.

Un abus en amène un autre, et dans une grande quantité de ces sortes d'affaires on paraît vouloir prendre, à Paris, le parti de procéder sans observer les formalités prescrites par l'article 608 du Code de procédure civile, ou en ne les observant qu'en partie.

L'article 608 du Code de procédure civile, en effet, dispose que celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité. Or voici comment on procède : On met bien, la plupart du temps, la partie saisie en cause en ce sens qu'on l'assigne; mais si elle fait défaut, on s'arrête vis-à-vis d'elle, on ne fait pas la procédure nécessaire pour arriver, à l'aide d'un jugement de défaut profit joint et d'une réassignation, à obtenir un jugement contradictoire contre elle; on fait juger la question de propriété du mobilier saisi en l'absence du propriétaire apparent, qui, au cas où il n'y a pas concert frauduleux entre lui et le revendiquant, a évidemment un intérêt capital au procès, car s'il en est bien réellement le propriétaire, il lui importe que ses créanciers s'en partagent le prix, au lieu de voir un seul prétendant l'en dépouiller sans droit.

En appel, on suit la même procédure; quelquefois on consent à intimer la partie saisie, sauf à ne plus s'occuper d'elle si elle fait défaut; le plus souvent on ne l'intime pas, de telle sorte que si la revendication était sincère, sérieuse, il faudrait attribuer le mobilier au revendiquant sans s'occuper de celui qui en a la possession et pour lequel cette possession est un titre de propriété jusqu'à preuve contraire, laissant ainsi la voie ouverte à une tierce-opposition, c'est-à-dire à un second procès.

Et cette violation de la loi et des principes ne trouve pas de contradicteur parmi les intéressés. Devant le Tribunal, on n'oppose pas le moyen tiré de l'article 608; on ne l'oppose pas davantage devant la Cour; on semble parfaitement d'accord pour supprimer l'intérêt de la partie saisie et la considérer comme entièrement étrangère aux conséquences quelles qu'elles soient de la revendication.

Nous appelons donc l'attention sur l'arrêt suivant, qui, en l'absence de toute observation des avocats ou des avoués, a déclaré inadmissible une demande en revendication faute de régularité de la procédure de première instance et faute d'intimation de la partie saisie devant la Cour.

Voici d'abord le jugement du Tribunal civil de la Seine du 17 juillet 1861; il est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Vincent n'apporte aucune justification sérieuse à l'appui de la demande en revendication par lui formée;

» Qu'il produit, en effet, un livre de police indiquant que l'appartement dont s'agit est loué en garni, mais qu'il ne produit ni le bail qui lui aurait été consenti par le propriétaire, ni les quittances de loyers, ni enfin les conventions réglant entre lui et la veuve Bosc les conditions de ladite location;

« Qu'il est au contraire justifié que la veuve Bosc occupait les lieux même antérieurement à cette location en garni;

« Attendu que, par cette demande, Digne-Cadet a éprouvé un préjudice, qu'il lui en est dû réparation;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance;

» Par ces motifs,

« Déboute Vincent de la demande en révendication par lui formée;

« Ordonne la continuation des poursuites;

« Condamne Vincent à payer à Digne-Cadet la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges; et considérant en outre que la partie saisie, qui faisait défaut faute de comparaître et contre laquelle il n'a pas été pris de jugement par défaut profit joint en première instance, n'ayant pas été mise en cause sur l'appel, ainsi que l'exige l'article 608 du Code de procédure civile, la demande en revendication ne saurait être accueillie, même alors qu'elle reposerait sur un fondement sérieux, la propriété du mobilier saisi ne pouvant être valablement adjugée au tiers revendiquant en l'absence de la partie saisie;

« Confirme. »

(Plaidant pour Vincent, appelant, Me Manchon; pour Digne-Cadet intimé, Me Colmet.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé.

Audiences des 29 mai et 5 juin.

RÉVOCATION D'UN DES LIQUIDATEURS DE L'ANCIENNE COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION DES ACTIONNAIRES.

Le 2 juillet 1853, la société anonyme fondée pour l'établissement de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) a été dissoute. Le 4 février 1862, M. de Sainte-Rose, liquidateur de la société, convoqua les actionnaires en assemblée générale à l'effet de prendre des mesures relatives à la liquidation. Une des mesures adoptées fut la révocation de M. de Sainte-Rose, et la nomination d'un directeur et d'un conseil d'administration, dans le but d'attaquer la mise en liquidation de la société.

M. de Sainte-Rose a formé devant le Tribunal une demande en nullité de la délibération prise par les actionnaires.

La mise en liquidation de la société ne saurait, selon lui, être mise aujourd'hui en discussion; la délibération du 2 juillet 1853 qui avait été attaquée par plusieurs des actionnaires a été sanctionnée par une sentence arbitrale, rendue par Mes Marie, Senart et Delahodde, confirmée par arrêt de la Cour de Paris du 23 juillet 1855. Il y a donc, à cet égard, chose jugée, sur laquelle il ne saurait être permis aux actionnaires de revenir, alors que l'objet de l'assemblée était seulement de prendre des mesures relatives à la liquidation; il est impossible d'abandonner le sort d'une société et l'intérêt des actionnaires à des revirements continuels.

L'administrateur et les membres du conseil d'administration répondaient que la société avait prononcé la destitution de M. de Sainte-Rose sur les révélations les plus graves et à l'unanimité, en lui infligeant un vote de non-confiance. Cette destitution n'était pas une infraction au programme de convocation, surtout alors qu'il ne s'agit point d'un liquidateur statutaire, mais d'un simple mandataire, toujours révocable au gré du mandant.

L'administration ajoutait que la demande de M. de Sainte-Rose était non-recevable, par ce motif qu'il était aujourd'hui sans qualité pour agir.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Da pour M. de Sainte-Rose, Me Crémieux pour l'administrateur, Me Tourseiller par les membres du conseil d'administration, et M. Sevérien Dumas, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'ordre du jour de la séance du 4 février 1862 indiquait « les mesures à prendre relativement à la li- « quidation de la société; »

« Attendu que l'assemblée des actionnaires n'est aucunement sortie de cet ordre du jour en prononçant la révocation de Sainte-Rose comme liquidateur de la société;

« Attendu que par suite de cette révocation, Sainte-Rose ne peut plus, dans la qualité de laquelle il procède aujourd'hui, attaquer les décisions prises par ladite assemblée;

« Par ces motifs,

« Déclare Sainte-Rose non-recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 5 juin.

AFFAIRE DU JOURNAL *l'Union*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Une foule d'élite, composée en grande partie de jeunes avocats et de représentants de la presse, vient prendre place dans l'étroite enceinte de la chambre des appels de police correctionnelle. Cet empressement s'explique, et par la nature de la poursuite, et par la présence de Me Berryer, qui, en appel comme en première instance, a accepté la défense de MM. Laurentie et Mac-Scheehy : le premier, rédacteur, et le second, gérant de l'*Union*.

On se rappelle que la 6e chambre du Tribunal correctionnel a rendu, le 28 février dernier, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant d'abord sur la prévention dirigée contre Mac Scheehy, Laurentie et Dubuisson, gérant, rédacteur et imprimeur de *l'Union*,

« Attendu que Mac Scheehy, gérant du journal *l'Union*, a publié dans son numéro du 16 janvier dernier un article commençant par ces mots : « La liberté du mal! » et finissant par ceux-ci : « C'est tout le secret de sa domination »;

« Attendu qu'en rapprochant cet article du rapport ministériel, il est manifeste que le journal *l'Union* n'a pas seulement entendu combattre les doctrines de l'être de raison qu'il nomme « la Révolution, » non plus que les journaux qui le représentent, dont il ne craint pas de dire que les théories conduisent à la haine de l'enseignement et des œuvres de l'Eglise;

« Attendu que le prétexte de cette injuste accusation est une expression de ce rapport, dans lequel, fixant à l'avance les limites de l'enseignement, au Collége de France, des langues hébraïque, chaldaïque et syriaque, le gouvernement déclare que le professeur doit garder la réserve et le respect qui sont dus au caractère sacré de la Bible, se préoccuper exclusivement des recherches du littérateur et du philologue, et ne pas oublier que sa chaire est, pour ainsi dire *laïque*;

« Attendu que, méconnaissant les intentions loyales du gouvernement, le journal *l'Union* les interprète en disant que la théorie laïque établit dans la société moderne une séparation radicale entre le monde laïque et le monde chrétien, et qu'elle accorde, de droit, au premier la liberté que, de droit aussi, elle conteste au second;

« Qu'ainsi, suivant lui, toute liberté est laissée « aux en- « treprises de subversion morale contre l'Eglise et contre la « foi du peuple qui croit à l'Eglise; » — tandis que, en sens inverse, toute prohibition est faite « à ce qui a, dans l'Eglise « et dans ses œuvres, une action sur le peuple fidèle surtout « par la liberté des œuvres et l'expansion de la charité; «

« Attendu qu'il ajoute qu'en déclarant que l'enseignement des grandes écoles, des grandes académies et des chaires savantes, doit être laïque, on entend que « tout cela soit en « dehors du monde chrétien, ce qui touche de près à la pra- « tique réelle de l'athéïsme, » et qu'il suppose même que si, en face de cette chaire, s'élevait une chaire chrétienne qui « mît à côté de la négation l'affirmation, à côté des ténèbres « la lumière, » l'enseigneur serait l'objet d'un système de persécutions qui toucherait de près à la théorie philosophique de Julien, un célèbre laïque;

» Attendu que le journaliste conclut enfin que la devise de la théorie laïque est contenue dans ces mots : « Corrom- « pre et corrompu, » et que le seul but est de permettre que « la religion chrétienne puisse être contredite et combattue « dans les chaires pour l'instruction de ceux qui visent à « l'Institut, tandis qu'elle sera bafouée dans les journaux « pour l'édification de la foule mixte; »

» Attendu qu'en publiant cet article Mac Scheehy a excédé les bornes de la discussion, et même de la censure que la loi autorise, et qu'il a commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, qui n'a cessé de donner des gages de protection la plus sérieuse à la cause au nom de laquelle on l'attaque;

« Attendu que Laurentie, qui a signé l'article et s'en reconnaît l'auteur, ainsi que Dubuisson, qui a imprimé le numéro incriminé du journal *l'Union*, se sont rendus complices de ce délit, en procurant à Mac Scheehy les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et assistant avec connaissance l'auteur dans les faits qui l'ont préparé et facilité et dans ceux qui l'ont consommé;

« Statuant sur la prévention dirigée contre Carion, gérant et imprimeur du journal *l'Emancipateur de Cambrai*,

« Attendu que Carion a reproduit et publié dans le numéro du 17 janvier de *l'Emancipateur de Cambrai*, dont il est en même temps le gérant, l'article que le journal *l'Union* avait lui-même publié la veille;

« Attendu qu'en faisant cette publication, notamment à Paris, où le journal est distribué par le fait du gérant, Carion a également commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement;

« Attendu que les délits reprochés à tous les prévenus sont prévus et punis par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 11 août 1848, 59 et 60 du Code pénal;

« Faisant application de ces articles, et en ce qui touche Dubuisson, de l'article 463 du même Code;

« Condamne Marc Scheehy et Laurentie à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende;

« Carion, à un mois de prison et 500 fr. d'amende;

« Dubuisson, à 500 fr. d'amende;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

» Prononce la confiscation et ordonne la destruction des exemplaires saisis, et condamne les prévenus solidairement aux dépens. »

MM. Laurentie et Mac-Scheehy ont interjeté appel de ce jugement, ainsi que M. Carion, gérant et imprimeur de l'*Emancipateur de Cambrai*.

M. le conseiller Puissant présente le rapport de l'affaire.

Me Berryer soutient l'appel de MM. Laurentie et Mac-Scheehy, et Me Mathieu, celui de M. Carion.

M. l'avocat-général Roussel a conclu à la confirmation du jugement.

Après une réplique de Me Berryer, la Cour a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé leur sentence; et considérant qu'il y a des circonstances atténuantes dans la cause, a réduit la peine de l'emprisonnement à quinze jours, au lieu de deux mois, en ce qui concerne MM. Laurentie et Mac-Scheehy, et a supprimé la peine de l'emprisonnement en ce qui concerne M. Carion. La sentence au résidu sortissant effet.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Nacquart, magistrat directeur du jury.

Session de mai.

BOULEVARD DU PRINCE EUGÈNE. — PARTIE COMPRISE ENTRE LE QUAI DE VALMY ET LE BOULEVARD DU TEMPLE.

Dans la session du mois de mai, le jury a été appelé à statuer sur les affaires relatives à la continuation du boulevard du Prince-Eugène, depuis l'ancien quai de Valmy, où il s'arrête aujourd'hui, jusqu'au boulevard du Temple. Le résultat de ce travail sera de faire disparaître les théâtres qui avaient fait donner au boulevard du Temple le nom populaire de *boulevard du Crime*. Que de souvenirs dramatiques étaient attachés à ces vieilles salles! Que de succès elles ont vus! C'était une physionomie toute particulière, et qui ne se trouvait dans aucune autre ville du monde que celle de ce boulevard, où les théâtres touchaient aux théâtres. Quelle animation, le soir, à l'entrée, pendant les entr'actes, à la sortie! Maintenant les théâtres vont se disséminer dans toute la ville : deux place du Châtelet, un place du Conservatoire-des-Arts-et-Métiers, un autre rue de Provence. L'art dramatique n'y perdra rien, mais le mouvement pittoresque de la place publique ne sera certainement plus le même.

Nous avons déjà fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juin, le résultat des opérations en ce qui concernait les théâtres expropriés. Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu complet de la session.

Les affaires soumises au jury dans cette session ont été divisées en quatre catégories.

Voici quelles ont été, pour les immeubles atteints par l'expropriation, les offres, les demandes et les allocations du jury :

1re CATÉGORIE.

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue de Malte, 31	63,000	121,880	100,000
Idem, 27 (Expropr. partielle)	25,000	120,000	55,000
Idem, 23	90,000	250,000	165,000
Idem, 26	150,000	227,000	190,000
Idem, 24	95,000	176,000	130,000
Idem, 22	220,000	444,000	330,000
Idem, 20	149,000	238,700	198,000
Idem, 18	62,000	120,000	95,000
Idem, 16	106,600	210,000	149,000
Rue de Crussol, 23	140,000	232,000	198,000
Totaux....	1,100,600	2,139,580	1,610,000

2e CATÉGORIE.

Rue de Malte, 14	122,000	181,000	148,000
Idem, 12	188,000	290,000	225,000
Rue de Crussol, 22	90,000	140,800	110,000
Rue du Grand-Prieuré, 7	126,000	198,000	140,000
Idem, 5	42,000	77,000	65,000
Idem, 3	150,000	305,000	265,000
Idem, 1, et rue de Ménilmontant, 25, 27, 29 (exp. part.)	20	65,543	10,000
Rue de Ménilmontant, 37, et quai Valmy, 107, 109, 111 et 113 (expropriation partielle)	20	83,000	20
Rue du Grand-Prieuré, 4	105,000	233,000	175,000
Idem, 2, et rue Ménilmontant, 31 et 33	100,000	177,500	130,000
Rue Ménilmontant, 28	270,000	497,500	370,000
Idem, 30	160,000	555,000	380,000
Idem, 32 et 34	550,000	1,124,000	940,000
Totaux....	1,903,040	3,926,543	2,958,020

Le dernier immeuble de cette catégorie était l'ancien hôtel du célèbre Caron de Beaumarchais. Autrefois, les jardins de cette propriété allaient jusqu'à la Bastille et bordaient au nord le boulevard qui porte aujourd'hui le nom de Beaumarchais. — C'était là qu'avait été écrit le Mariage de Figaro, et peut-être aussi les fameux Mémoires judiciaires qui éterniseront la mémoire de leur auteur, autant que ses ouvrages dramatiques.

3e CATÉGORIE.

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Quai Valmy, 101 (exp. part.)	20	190,700	20,000
Partie du sol du passage St-Pierre	20	5,440	2,000
Quai Valmy, 99 (expr. part.)	20	96,038	2,500
Idem, 97 (expr. partielle)	20	16,637	2,500
Rue d'Angoulême, 13	220,000	465,000	320,000
Idem, 11	200,000	361,400	270,000
Passage du Jeu-de-Boule, 12	80,000	150,300	120,500
Idem, 10	46,000	81,000	61,800
Idem, 8	117,000	180,400	152,000
Idem, 6	44,000	83,000	65,000
Idem, 4	160,000	271,000	235,000
Idem, 11	77,000	163,746	110,000
Idem, 5	63,000	110,000	96,500
Idem, 3	68,000	137,902	96,000
Rue des Fossés-du-Temple, 40	380,000	660,000	480,000
Idem, 42	96,000	182,600	132,000
Idem, 44 et 46	130,000	220,000	200,000
Rue de la Tour, 4	22,000	37,000	30,000
Idem, 6	12,000	25,000	14,000
Idem, 8	165,000	308,000	230,000
Totaux....	1,900,060	3,745,163	2,639,800

4e CATÉGORIE.

Rue de la Tour, 5 (expr. part.)	20	3,400	500
Rue des Fossés-du-Temple, 56, 54 et 52	389,820	935,000	725,000
Idem, 60	70,000	122,000	99,500
Boulevard du Temple, 50 (Petit-Lazari)	260,000	575,000	440,000
Idem, 54 (Funambules)	280,000	817,000	580,000
Idem, 60 (Gaîté)	1,250,000	2,500,000	1,800,000
Idem, 64 (Folies-Dramatiq.)	671,000	1,250,000	1,021,000
Totaux....	2,920,840	6,202,400	4,666,000

Il a été alloué à M. Harel, directeur des Folies-Dramatiques, une indemnité de 251,000 francs, sous les réserves faites par Me Picard, avoué de la Ville, d'examiner si l'arrêté du ministre d'Etat, en date du 6 juin 1861, n'est pas exclusif de tout droit à une indemnité. Sous le bénéfice de ces réserves, la Ville avait offert hypothétiquement une somme de 130,000 francs. M. Harel avait demandé 544,895 fr. Son bail, du prix annuel de 40,000 francs, avait encore cinq ans et trois mois à courir.

A propos du théâtre des Funambules, il s'est produit devant le jury des interventions de personnes ayant des droits d'entrée. M. et Mme Billion, qui avaient droit à deux entrées personnelles viagères, ont demandé 5,000 francs. La Ville leur a offert 400 fr. Le jury leur a alloué 500 fr.

Une dame Borniche avait, à ce théâtre, droit à la loge d'avant-scène n° 3, du côté gauche, à l'exception toutefois des dimanches, lundis et jours de fête. Il s'est élevé une question, que le jury ne pouvait pas résoudre, sur la nature du droit de cette dame. Avait-elle seulement un droit personnel, c'est-à-dire pouvait-elle seulement se servir de la loge pour elle et ses amis? ou bien pouvait-elle vendre ses coupons de loge? Elle demandait 31,000 fr. dans les deux hypothèses, tandis que la Ville lui offrait 1,000 francs dans la première, et 2,000 francs dans la seconde. Le jury a alloué 2,000 fr. pour le cas où il serait jugé que le droit était personnel, et 4,000 fr. pour le cas où il se serait étendu à la vente des coupons

Voici les industriels qui ont obtenu les plus fortes indemnités :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Un entrepreneur de serrurerie, rue de Malte, 24	25,000	158,000	50,000
Un fabricant d'orfévrerie, même rue, 22	30,000	194,000	95,000
Une entreprise de bains de vapeur rue de Crussol, 25	22,000	127,000	70,000
Un restaurant, rue Ménilmontant, 25	20,000	95,280	45,000
Un établissement de bains, rue de Malte, 8	25,000	165,000	75,000
Un fabricant d'appareils de chauffage, quai Valmy, 103	45,000	210,000	95,000
Une verrerie, quai Valmy, 101	28,000	104,500	42,000
Un fabricant de lampes, rue de la Tour, 8	30,000	160,000	85,000
Le café de la Gaîté	80,000	240,000	160,000
Le marchand de vins de la Gaîté	15,000	65,000	40,000
Le café des Folies-Dramatiques	35,000	240,000	120,000
Le café du Cirque	60,000	375,000	250,000

Dans ces affaires, les intérêts de la Ville ont été soutenus par Me Picard, son avoué, et ceux des expropriés par Mes Ganneval, Fontaine de Melun, Forest, Marsaux, Calmels, Gatineau, Blot-Lequesne, de Jouy, Cresson, Cazelar, Da, Desmarest, Jaybert, Pinchon, Dupuich, Vautrin, Desfossés, Mathieu, Beaupré, Craquelin, Emile Leroux, Senart, Frémard, Le Brasseur, Leberquier, Fauvel, Cartier, Charles, Pouget, Allou, Bertin, Bertout, Templier, Malapert et Dutard, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi devait être formé contre l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Douai dans l'affaire Mirès.

Nous apprenons que le réquisitoire contenant ce pourvoi a été effectivement déposé aujourd'hui au greffe de la Cour de cassation par M. le procureur général Dupin, agissant d'ordre de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et que le rapport de cette importante affaire a été confié à M. le conseiller Faustin Hélie. On croit que la Cour (chambre criminelle) statuera vers la fin du mois courant; M. le procureur général Dupin portera, dit-on, la parole.

— M. Champroux, négociant en vins, dont les immenses annonces sur les murs de la capitale frappent chaque jour les yeux, et qui possède quarante-trois succursales ou maisons de détail dans Paris, fait gérer ces maisons par des personnes qui lui fournissent un cautionnement de 3,000 fr., dont il garnit les boutiques de tous les ustensiles nécessaires et auxquels il fournit toutes les marchandises qui doivent être vendues chez elles. Il leur accorde 6 pour 100 sur le montant des ventes, leur garantit un bénéfice de 150 fr. par mois, et au cas où les ventes excèderaient 3,000 fr. par mois un supplément de 30 fr. par mois également.

Ces conventions, qui ne varient pas beaucoup avec les succursalistes de M. Champroux, n'empêchent pas que ceux-ci paient les fûts de vins et de liqueurs qui leur sont fournis au moment où la fourniture leur en est faite, ou que cette fourniture soit portée à leur compte et réglée dans le plus bref délai.

M. Hamelin, après avoir géré pendant vingt-neuf mois une des succursales, a rompu avec M. Champroux : il a prétendu que les fûts qu'on lui livrait ne contenaient pas les quantités de liquides portées sur les factures, et il a

chiffré à 2,000 fr. la somme qu'il lui avait fait perdre; il lui a alors réclamé judiciairement cette somme, plus la restitution de son cautionnement et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Sa demande a été accueillie partiellement par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 octobre 1861 ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le premier chef :

« Attendu qu'il résulte des constatations faites sur les marchandises livrées par Champroux et Ce à Hamelin, gérant de l'une de ses succursales, que des déficits nombreux existaient sur lesdites marchandises au moment de la livraison que Champroux et Ce en faisaient; qu'il y a lieu par le Tribunal d'arbitrer ces déficits à la somme de 1,200 francs que Champroux doit être tenu de restituer à Hamelin;

« En ce qui touche le deuxième chef:

« Attendu que Hamelin a versé à Champroux et Ce, à titre de cautionnement de sa gestion, une somme de 3,000 fr.;

« Mais attendu que Hamelin reste reliquataire sur ladite séparance de 2,525 fr. 50 c.; qu'il en ressort que Champroux ne peut être tenu de ce chef qu'à la restitution de 474 francs 50 centimes;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que les déficits dans les livraisons de Champroux ont causé à Hamelin, outre la valeur desdits déficits, un préjudice que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 300 francs, au paiement de laquelle Champroux doit être tenu;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne le défendeur à payer au demandeur 1,674 francs 50 c. pour remboursement de cautionnement et de déficit, avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre le défendeur à payer au demandeur 300 fr. à titre de dommages intérêts; à satisfaire à ce que dessus sera le défendeur contraint par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, et condamne en outre le défendeur aux dépens. »

M. Champroux a interjeté appel du jugement.

Dans son intérêt, Me Bac s'est surtout attaché à discuter le mérite des constatations des manquants auxquelles avait fait procéder M. Hamelin. Ces constatations ne présentaient aucune garantie; elles étaient d'ailleurs insignifiantes, de quelques litres seulement pour quelques fûts, et tout à fait involontaires. Le remplissage des fûts a lieu, *en effet*, au dépôt général des vins de la maison Champroux par des hommes qui font cette besogne avec tout le soin possible et qui n'ont aucun intérêt à faire des erreurs. Quand il leur en échappe par hasard, M. Champroux, répare toujours amiablement le tort qui en résulte; mais on ne peut lui reprocher amèrement ni ces erreurs involontaires, ni le tassement naturel et ordinaire qui s'opère dans les liquides nouvellement versés, et amène toujours un léger déficit.

Mais, après les explications de Me Gourd, avocat de M. Hamelin, la Cour (4e chambre), présidée par M. Henriot, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement. (Audience du 31 mai.)

— Mme Norbonnet s'était confortablement installée à Paris, dans un coquet appartement meublé, qui lui avait été loué par la principale locataire, Mme Sarrecaze. Un excellent piano d'Erard avait été loué au mois par Mme Norbonnet, et introduit par elle, sans aucuns avertissements ni réserves spéciales, dans l'appartement meublé. Les loyers dus s'étant accumulés, Mme Sarrecaze fit saisir le piano qui était bien à peu près sa seule et unique garantie de paiement. Mais aussitôt est intervenue Mme veuve *Erard, qui* a fait revendiquer le piano comme ayant été *seulement* loué, et non vendu par elle à Mme Norbonnet. En attendant l'issue de ce débat, les parties saisissantes, saisies et revendicantes sont venues s'expliquer aujourd'hui, en référé, devant M. le président, qui a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous président,

« Ouï de Bénazé, avoué de Mme veuve Erard, et Paul Dauphin, avoué de Mme Sarrecaze;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; et cependant, dès à présent et par provision;

« Attendu que la « propriété » du piano est coutestée par la dame Sarrecaze;

« Que d'ailleurs, en raison des circonstances alléguées par la dame Sarrecaze sur le mode de sa location à la femme Norbonneti; il ne peut nous appartenir en référé d'autoriser la veuve Erard à enlever le piano, purement et simplement;

« Disons qu'il n'y a lieu à référé;

« Autorisons néanmoins la veuve Erard à se mettre en possession du piano, et à le conserver à titre de séquestre judiciaire, à la charge de le représenter quand et à qui il appartiendra. »

— Le docteur Ely a occupé rue Saint-Honoré un appartement au deuxième étage; il habite aujourd'hui dans la même maison un appartement situé à l'étage inférieur; le local qu'il occupait précédemment a été loué à un nouveau locataire qui a fait placer sous la porte cochère de la maison un écusson en tôle vernie à fond noir sur lequel sont inscrits ces mots en caractères dorés de grande dimension : *Consultations médicales de deux à cinq heures. Affections de poitrine.* M. Ely a pensé que cet écusson pouvait amener des confusions qu'il était de son intérêt et de sa dignité de faire cesser; qu'exerçant la profession de médecin dans la même maison, ayant habité longtemps l'appartement même où se donnaient ces consultations, il avait le droit d'exiger l'enlèvement de cet écriteau, ou tout au moins l'indication sur cet écriteau du nom du médecin, de telle sorte que l'on ne pût croire que cet appel au public émanât de lui, et il a assigné M. Noblet, le nouveau locataire, pour voir ordonner l'enlèvement de l'écriteau, si mieux il n'aime y insérer en caractères apparents et lisibles le nom du médecin consultant.

M. Noblet répondait à cette demande qu'à la vérité il avait sous-loué une portion de son appartement à un médecin; que c'était celui-ci qui avait fait mettre l'écusson; qu'en agissant ainsi il avait usé d'un droit incontestable; qu'aucune loi ne pouvait le contraindre à mettre son nom, et que cet écusson était semblable à ceux que l'on voit si fréquemment en pareille occasion. Il ajoutait que, du reste, dès que la demande avait été formée, ce médecin s'était empressé d'enlever l'écriteau objet du débat, et que, dès lors, le procès n'avait aucun motif.

Le Tribunal, attendu que le demandeur, docteur en médecine, est locataire d'un appartement rue Saint-Honoré, 203, et qu'il occupait précédemment dans ladite maison, au second étage, un autre appartement dont le défendeur est aujourd'hui locataire; que le défendeur a placé sous la porte cochère un écriteau annonçant, sans indication de nom de médecin, des consultations médicales; que, dans l'intérêt de sa considération, M. Ely est fondé à demander la cessation de cet état de choses et la suppression de cet écriteau, à moins que M. Noblet n'y fasse insérer en caractères apparents et lisibles, soit son nom, s'il est médecin, soit celui du médecin qui donne des consultations dans son appartement; a ordonné que, dans le jour de la signification du jugement, M. Noblet serait tenu d'enlever l'écriteau ou d'y faire l'insertion réclamée. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. de Charnacé, plaidants Me Carraby pour M. Ely, Me Fontaine pour M. Noblet.

— Le 5 août 1861, M. Clerc faisait acheter à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Lepel-Cointet, agent de change, une action du chemin de fer d'Orléans, au prix de 1,407 francs 50 c., et dès le lendemain il recevait une action au porteur portant le numéro 39,247. Mais lorsque, au mois d'octobre suivant, il se présenta dans les bureaux de la compagnie, il ne put toucher le dividende alors échu, parce que cette action était, depuis le 1er mai, frappée d'une opposition de la part de Mme la marquise de S..., habitant le département de Maine-et-Loire. La cause énoncée dans l'opposition était une soustraction présumée. M. Clerc s'adressa alors à M. Lepel-Cointet, en lui demandant un autre titre en remplacement de celui qui était frappé de non-valeur entre ses mains; des recherches auxquelles on se livra chez M. Lepel-Cointet il résultait que ce titre avait été acheté à la Bourse de M. Nast, agent de change, lequel le tenait lui-même d'un autre agent de change. Mais ce n'était pas là ce que voulait M. Clerc, il crut avoir un recours contre M. Lepel-Cointet, qu'il avait chargé de lui acheter un titre valable, et auquel il avait payé le prix. Ce recours lui paraissait d'autant moins contestable que l'opposition était de plusieurs mois antérieure à la livraison du titre par l'agent de change, et il assigna M. Lepel-Cointet en restitution de la somme payée pour l'acquisition de cette action, et en 200 fr. de dommages-intérêts.

Sans doute, ajoutait-il, l'agent de change est un mandataire, et comme tel il ne répond pas des résultats du mandat qu'il a accompli, mais c'est un mandataire soumis à des règles spéciales; ainsi un mandataire ordinaire doit faire connaître à son mandant la personne avec laquelle il a contracté, de même qu'il fait connaître à celle-ci le nom de son mandant; il disparaît alors, les deux parties sont réputées avoir contracté directement ensemble, et s'il survient quelque difficulté, c'est entre elles que le débat s'agite; ici, rien de pareil: les parties ne peuvent ni ne doivent se connaître, c'est une obligation pour l'agent de change de garder le secret; c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 19 août 1823, que dans les ventes d'effets publics, le vendeur n'avait pas d'action directe en paiement du prix contre l'acheteur, et qu'il ne peut exercer son recours que contre l'agent de change chargé par lui d'effectuer la vente; c'est ainsi encore que la Cour de Paris a décidé, le 14 janvier 1848, que l'agent de change vendeur n'a pas d'action personnelle contre le client de l'agent de change acheteur pour le contraindre à l'exécution d'un marché.

A ces observations, M. Lepel-Cointet répondait, d'une part, qu'une opposition ne pouvait arrêter la négociation d'une action au porteur, que c'était là l'avantage de cette sorte de titres; d'autre part, qu'un agent de change ne pouvait être responsable d'une opposition, valable ou non, mise sur un titre; l'agent de change n'est qu'un intermédiaire; le titre a été régulièrement négocié sur le marché ouvert à ces sortes de négociations, il a donc accompli régulièrement sa mission. Si une opposition frappe le titre, ce n'est plus à lui que l'acheteur doit s'adresser, mais bien à celui qui a pratiqué l'opposition pour en faire prononcer la mainlevée.

Le Tribunal, attendu que Clerc a donné, le 5 août 1861, à Lepel-Cointet, agent de change, l'ordre de lui acheter une action d'Orléans; que cette action a été achetée à la Bourse par Lepel-Cointet d'un autre agent; qu'une opposition avait été formée sur cette action au mois de mai 1861 par Mme de S...; considérant que ladite action au porteur a été régulièrement vendue et achetée à la Bourse par le ministère d'agents de change; que Lepel-Cointet, qui a agi en ladite qualité, ne saurait dans ces circonstances être responsable envers Clerc des conséquences de l'opposition formée en mai 1861 sur l'action dont s'agit; qu'il est d'ailleurs constant que nulle opposition n'avait été faite à la Bourse ni à la chambre syndicale des agents de change, a déclaré Clerc mal fondé dans sa demande.

(Trib. civ. de la Seine, 5e ch.; présidence de M. de Charnacé; plaidants, Mes Barboux et Thureau.)

—La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Pierre-François Hevin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 17 mai 1862, pour assassinat.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants : Mes Larnac et Tenaille-Saligny, avocats désignés d'office.

— Nous avons eu plus d'une fois à mentionner la comparution en police correctionnelle et la condamnation de ces escrocs de bas étage qui se qualifient hommes de loi, véritables araignées de justice de paix qui hapent au passage les plaideurs illettrés et inexpérimentés, leur offrent de se charger de leurs intérêts, se font remettre de l'argent pour de prétendues avances à faire, se l'approprient, puis abandonnent le client qui se repose sur eux, et vont racoler une autre dupe.

Le 4 octobre dernier, M. le juge de paix du 19e arrondissement dénonçait un de ces industriels à M. le procureur impérial : c'était le nommé Dumaine, agent d'affaires, demeurant alors rue Folie-Méricourt, 24.

M. le juge de paix avait reçu la plainte d'une femme Lefebvre, dont le mari est commissionnaire; ces pauvres gens avaient une petite instance à suivre devant l'honorable magistrat qui a porté les faits à la connaissance du parquet; ils avaient été accostés par Dumaine, et lui avaient remis en plusieurs fois une somme totale de 58 fr. Or, une information faite par M. le juge de paix avait amené la preuve que l'homme de loi avait payé le coût d'une citation, le timbre et l'enregistrement d'un pouvoir qu'il s'était fait donner par Lefebvre; enfin une minime somme entre les mains du greffier, à titre de consignation, pour enregistrement et expédition du jugement, soit une dizaine de francs en tout: restait donc 48 fr.

Ajoutons que Dumaine s'était présenté aux époux Lefebvre comme clerc du juge de paix, et que depuis la remise de leur argent, ils ne pouvaient plus rencontrer leur fondé de pouvoirs.

Une autre plainte portée par une femme Perrin était arrivée au même moment à M. le juge de paix, contre le même individu et dans des circonstances semblables.

Ce jour-là même, Dumaine se trouvait dans le prétoire de la justice de paix, et était signalé au magistrat par le greffier; M. le juge de paix le faisait aussitôt prévenir d'avoir à passer à son cabinet à l'issue de l'audience.

Quelques minutes avant l'épuisement du rôle, M. le juge de paix recevait de Dumaine une lettre dans laquelle il s'excusait de ne pouvoir obtempérer à l'invitation qui lui était faite, forcé qu'il était, disait-il, de partir immédiatement pour une affaire imprévue; toutefois il prenait l'engagement de se présenter le vendredi suivant.

Inutile de dire qu'il ne se présenta pas.

Le jour même où ceci se passait, notre homme quittait son logement de la rue Folie-Méricourt, et disparaissait sans laisser aucun indice pouvant mettre sur sa trace.

Le 21 novembre dernier, il était condamné par défaut à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende, pour escroquerie et abus de confiance, à raison des faits qui viennent d'être rapportés.

Depuis cette époque, de nouveaux faits avaient été dénoncés; Dumaine avait changé de quartier et commis de nouveaux abus de confiance: ainsi, le 18 avril, il avait reçu 78 fr. 50 c., à la charge de les remettre à un tiers, et il les avait employés à ses besoins.

D'une autre personne il avait reçu 28 fr., dont il n'avait pas plus rendu compte.

Pour ces nouveaux faits, il a été condamné à deux ans de prison et 25 fr. d'amende.

Arrêté depuis, il a formé opposition aux deux jugements prononcés par défaut contre lui.

Il venait aujourd'hui donner ses explications.

Pour l'affaire Lefebvre, il soutient avoir dépensé 16 fr., il lui était dû 20 fr. d'honoraires, restent 22 fr. dont il ne peut rendre compte; il prétend qu'il avait l'intention de les restituer; il appelle cela « un compte qui établit son innocence. »

L'affaire Perrin est plus simple; il nie formellement le fait.

Il avoue avoir disposé des 78 fr. 50, mais il avait également l'intention de les rendre.

Pour l'affaire des 28 fr., il présente encore un compte qui établit son innocence :

Avance 13 fr., — honoraires 15 fr., — total 28 fr.

Malheureusement rien ne justifie les débours; quant aux honoraires, il sont encore moins justifiés.

Enfin, voici les antécédents du prévenu :

En 1850, six mois de prison et 25 fr. d'amende pour abus de confiance;—en 1854, six mois de prison et 25 fr. d'amende, pour abus de confiance; — en 1856, un an de prison et 25 fr. d'amende, encore pour abus de confiance; — et en 1858, deux mois de prison et 25 fr. d'amende, toujours pour abus de confiance.

Tel est l'homme qui fait appel à la confiance de ses concitoyens.

Le Tribunal a confirmé purement et simplement ses deux jugements.

— Il est difficile de comprendre quel intérêt ou quel plaisir a pu pousser Augustin Drujon à commettre les délits qui l'amènent devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la double prévention de port illégal de décoration et d'immixtion, sans titres, dans des fonctions publiques.

Le 20 mai, pendant la nuit, Drujon, qui exerce la profession de sommelier, revenait d'une noce, accompagné de deux amis, et se trouvait dans les environs des Halles Centrales; c'est là qu'il est saisi d'une idée singulière qu'il met aussitôt à exécution, ainsi que va le raconter un des principaux témoins, le sieur Meunier, commissionnaire en fruits, rue de la Ferronnerie, 10.

Le 20 mai, dit le sieur Meunier, vers deux heures du matin, j'ai été réveillé en sursaut par mon garçon de magasin qui m'engageait à descendre dans la boutique, où se trouvait, me disait-il, un officier de paix et deux autres individus qui l'accompagnaient. D'après ce que me dit mon garçon de magasin, ce prétendu officier de paix, voyant mon établissement ouvert comme d'habitude pour recevoir les marchandises qui m'arrivent à toute heure de la nuit, était entré et avait déclaré que je n'avais pas le droit de rester ouvert ainsi que je le faisais, et qu'il me ferait une contravention. Bien que cette manière de se conduire, de la part d'un fonctionnaire public, me parût bizarre, je me disposais à m'habiller et à descendre, et déjà j'étais hors de mon lit, lorsque je vis tout à coup devant moi, dans ma chambre, un individu en bourgeois et ayant des rubans à sa boutonnière, qui me dit: « Je suis officier de paix, et je viens pour vous faire une contravention, parce que votre établissement est encore ouvert. » Je répondis à cet homme qu'il pouvait me faire une contravention si j'étais dans mon tort, mais qu'avant tout je l'invitais à descendre dans la boutique, attendu que sa qualité, quelle qu'elle fût, ne l'autorisait nullement à pénétrer ainsi brutalement dans mon intérieur. Il redescendit aussitôt, et lorsque, peu d'instants après, je me trouvai en bas, cet homme avait disparu.

Une heure environ après cette scène, en revenant du bureau télégraphique de la place de la Bourse, où je m'étais rendu pour faire partir une dépêche, je rencontrai, longeant le pavillon du côté de la rue de la Poterie, trois individus, dont aussitôt je reconnus l'un d'eux pour être mon visiteur nocturne. Je m'approchai d'eux, et les entendant parler de leurs farces de la nuit, je priai un agent d'interpeller le prétendu fonctionnaire; ce qu'il fit : mais celui-ci refusa de répondre. C'est alors qu'il a été mis en état d'arrestation.

M. le président : Les rubans qu'il portait à sa boutonnière figuraient-ils une décoration?

Le témoin : Cela m'a semblé ainsi, mais je ne saurais dire de quelle décoration ils étaient l'emblème.

Le prévenu : C'était l'emblème d'une noce d'où je venais, des morceaux de la jarretière de la mariée.

L'agent qui a procédé à l'arrestation du prévenu n'est pas de cet avis; il soutient que les rubans étaient tricolores et étaient arrangés pour simuler une décoration, celle de la médaille militaire par exemple.

M. le président, au prévenu : Dans quelle intention vous promeniez-vous ainsi la nuit, au nombre de trois, faisant fermer les boutiques, pénétrant dans l'intérieur des citoyens, et vous donnant, vous particulièrement, la qualité d'officier de paix?

Le prévenu : Tout ce que je peux vous dire, c'est que c'était la première fois que j'avais été à la noce, que j'en suis sorti tout ébloui, que je ne me rappelle rien de ce que j'ai pu faire dans ma promenade, et que le plus surpris le lendemain matin, c'était moi, de me trouver au poste.

Cette version est encore contredite par les témoins, qui affirment que la démarche du prévenu était solide et son langage ferme et lucide.

En conséquence, et sur les conclusions du ministère public, Drujon, qui, de plus, est en état de récidive, a été condamné à six mois de prison.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 mai dernier, des débats de l'affaire du sieur Pierre-Jacques Jamin, ancien vigneron de la Bourgogne, qui a comparu le 15 mai devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6e chambre), sous la prévention d'exercice illégal de la médecine, et d'homicide par imprudence. Nous avons reçu de M. L.-A. Foucaud, mari de la malheureuse dame Foucaud (qui, traitée par le sieur Jamin pour un cancer au sein, est morte au bout de cinquante jours de traitement), une réclamation relative à certaines réponses faites par le sieur Jamin dans son interrogatoire. La réclamation de M. L.-A. Foucaud ne peut porter et ne porte en effet que sur le fond des déclarations mêmes de M. Jamin, fidèlement reproduites par nous telles qu'il les a faites à l'audience. On lit dans l'interrogatoire du sieur Jamin le passage suivant : « *M. le président* : Ne pensiez-vous pas à l'argent quand « vous avez demandé 18,000 francs à Mme Foucaud pour « aller la soigner? — *Jamin* : Je n'ai rien demandé; « c'est Mme Cholet qui a traité avec M. et Mme Foucaud. » M. L.-A. Foucaud nous écrit à ce sujet : « Cette allégation est inexacte, c'est le docteur Quesnel, de Roche« fort, qui seul a offert 18,000 francs au sieur Jamin. « J'en ai la preuve matérielle dans la lettre que M. Ques« nel m'adressait de Rochefort le 6 janvier 1862. »

M. Foucaud ajoute dans sa lettre : « Je lis encore dans une autre réponse de Jamin : « Je n'ai rien demandé à « M. et Mme Foucaud. Ce prix de sept mille francs m'a « été offert; on m'a donné quatre mille francs en argent « et un billet de trois mille francs. » — Le sieur Jamin, « nous écrit M. Foucaud, n'a reçu que deux mille francs « stipulés payables dans le premier mois du traitement « (la quittance est du 12 février 1862); quant aux cinq « autres mille francs, deux mille francs étaient payables « six mois après la guérison bien constatée par deux mé« decins de notre choix, et trois mille francs trente mois « après l'entière guérison. Ces conditions sont établies « par deux actes qui ont date certaine dont je suis por« teur et signés du docteur Leymarie et du sieur Ja« min. » — M. L.-A. Foucaud nous prie d'insérer cette protestation contre les réponses ci-dessus rapportées du sieur Jamin qu'il qualifie d'absolument contraires à la vérité.

— Les prud'hommes récemment élus pour le renouvellement partiel des quatre conseils de Paris, ont été installés hier soir, 4 juin, par M. Lançon, conseiller de préfecture, délégué à cet effet par le sénateur préfet de la Seine.

Les présidents et vice-présidents de ces Conseils, nommés par un décret de S. M. du 17 mai dernier, ont été également installés dans leurs fonctions.

DÉPARTEMENTS.

Meuse (Saint-Mihiel), 3 juin. — La Cour d'assises de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, condamnait le 14 avril dernier, Auguste Thierry et Jeanne-Elisabeth-Françoise, veuve Thierry, sa mère, à la peine de mort, le premier pour crime de meurtre sur la personne de Jean-François Thierry, son père légitime, et la veuve Thierry, pour complicité de ce crime.

Le 3 juin, à cinq heures du matin, les deux condamnés ont subi leur peine.

— Saône-et-Loire. — Hier, vers neuf heures du matin, un déplorable accident a eu lieu sur la ligne du chemin de fer. Un convoi, composé d'ouvriers terrassiers, était amené au dépôt de sable, établi sur le territoire de Saint-Remy, à peu de distance de la gare de Saint-Cosme. Au moment où le train allait s'arrêter, un de ces ouvriers eut l'imprudence de se placer debout; il fut renversé par la secousse que produisit le choc, tomba sur la voie et eut la partie gauche de la tête coupée par une roue de wagon. La mort a été instantanée. La victime de cet accident est le sieur Pierre Michel, célibataire, âgé de trente et un ans, né et demeurant à Trivy, canton de Matour.

Voici le sommaire de la 5e livraison (mois de mai), du *Monde judiciaire*, revue mensuelle par M. Norbert Billiart :

Les avocats qui écrivent.—Le Chef-d'œuvre de Me Rousse. — Les Pseudonymes des gens de lettres. — Un mot de Me Bertin — Le Buvard indiscret. — Abus de la musique ambulante. — Un refrain de M. Vatout. — Dialogue des morts qui finit par un quatrain. — M. de Montalembert et Blanqui. — Un procès monstre. — Un complot judiciaire. — Les Bravi américains et les Chevaliers français.—Comment aime un Hercule et parle un magistrat. — M. Cayla entre le Vigneron et Pape et Empereur. — Une blessure économique. — L'Erreur d'un notaire plus heureux qu'un prince.— Les Ouvriers typographes et M. Armand Lévy. — Alexandre Dumas et Me Lacan. —Une Femme-avocat. — La Résurrection du billet de retour. — Dix ans sous terre. — M. Bigorie de Laschamp. — Le Remords du parricide.— Mlle Nelly et Me Protat. — Un prochain congrès à Vienne. — Trois infamies. — La mort de l'affaire Pamard. — Les Plaques d'honneur du *Times*. — *Il Mundo Giudiciario*.

On s'abonne à Paris chez Dentu, éditeur. Un an 10 fr., chaque livraison 1 fr.

Bourse de Paris du 5 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 30.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	70 35.	— Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 30.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 20	70 30	70 20	70 30
Id. fin courant ..	70 45	70 45	70 30	70 35
4 1/2 0/0, comptant	97 25	97 30	97 25	97 30
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3135 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1620	—	Sud-Autrich.-Lombards	613	75
Crédit indust. et comm.	625	—	Victor-Emmanuel	—	—
Crédit mobilier.....	825	—	Russes.....	415	—
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	323	75
Orléans.....	1295	—	Saragosse	568	75
Nord, anciennes.....	1058	75	Séville à Xérès.....	457	50
— nouvelles.....	985	—	Nord de l'Espagne.....	482	50
Est.....	562	50	Sarragosse à Barcelone.	360	—
Lyon-Méditerranée....	1113	75	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	851	25	Caisse Mirès.....	95	—
Ouest.....	553	75	Immeubles Rivoli	145	—
Genève.....	—	—	Gaz, Ce Parisienne	1210	—
Dauphiné.....	455	—	Docks de Marseille.....	—	—
Ardennes anciennes...	445	—	Omnibus de Paris. ...	815	—
— nouvelles....	442	50	— de Londres..	55	—
Bességes à Alais.....	515	—	Ce imp. des Voitures..	67	50
Autrichiens.....	518	75	Ports de Marseille.....	420	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	485	—	— 3 0/0.....	310	—
— — 500 f. 3 0/0	453	75	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. commles, 3 0/0..	425	—	— 3 0/0....	301	25
Ville de Paris, 5 0/0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	467	50	Grand Central.....	311	25
— — 1860	461	25	Lyon à Genève.....	310	—
Seine 1857.....	228	75	— nouvelles.	307	50
Orléans 4 0/0	—	—	Bourbonnais.....	316	25
— nouvelles.....	—	—	Midi.....	310	—
— 3 0/0.....	313	75	Ardennes	307	50
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	308	75
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	302	50
Havre.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	270	—
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	268	75
Lyon-Méditerranée.....	—	—	Saragosse.....	268	75
— 3 0/0.....	318	75	Romains.....	238	75
Paris à Lyon	—	—	Cordoue à Séville.....	—	—
— 3 0/0.....	312	50	Séville à Xérès.....	—	—
Nord.....	313	75	Sarragosse à Pampelune.	242	50
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	251	25
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	295	—

Opéra. — Vendredi, rentrée de Mmes Tédesco et Petipa, le Trouvère, opéra en quatre actes, Mme Tedesco chantera le rôle d'Azucena, les autres rôles seront chantés par Mme Marie Sax, MM. Michot, Bonnehée, Coulon. On finira par le Marché des Innocents, ballet en un acte, dansé par Mme Petipa et M. Mérante.

— Le Cirque-de-l'Impératrice donnera lundi prochain, 9 juin, à l'occasion de la fête de la Pentecôte, une grande récréation matinale enfantine à deux heures.

—Chateau-Rouge.—Tous les amateurs de plaisirs ont conservé le souvenir des grandes fêtes de nuit qui eurent lieu, il y a une douzaine d'années, dans ce magnifique jardin, ancienne résidence de la belle Gabrielle. Les fêtes de ce genre vont s'y réorganiser avec un éclat plus brillant encore. Orchestre sous la direction d'Antony Lamotte, ex-chef d'orchestre de Valentino et du grand Casino de Londres. Brillant feu d'artifice, illumination, etc...—Samedi 7 juin, 1re grande fête de nuit vénitienne. Voir les affiches pour le programme.

— Gaité. — Le théâtre de la Gaîté n'a pas voulu quitter le boulevard du Temple sans reprendre un de ses plus glorieux succès : Le Sonneur de Saint-Paul, de M. Bouchardy. On commencera par l'Hôtel des Haricots, cette désopilante bouffonnerie dont Perrin et Mme Derval feraient seuls le succès.

— Chateau des Fleurs. — Les fêtes alterneront avec celle du Jardin Mabille ; elles ont lieu les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

SPECTACLES DU 6 JUIN.

Opéra. — Le Trouvère, le Marché des Innocents.
Français. — Horace, Corneille à la Butte Saint-Roch.
Opéra-Comique. — La Dame blanche.
Vaudeville. — Un Mariage de Paris, Manche à manche.
Variétés. — La Boîte au lait, M. de la Raclée, un Mari.
Gymnase. — Le Roman d'un Jeune Homme pauvre.
Palais-Royal. — Café de la rue de la Lune, Mimi Bamboche.
Porte-Saint-Martin. — Perrinet Leclerc.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois Doré.
Gaîté. — Le Sonneur de Saint Paul.
Cirque-Impérial. — Rothomago.
Folies. — Les Couverts d'argent, les Deux Dots.
Beaumarchais. — Le Fléau de l'atelier, Pauvre Petit.
Théatre-Déjazet. — Les Prés Saint-Gervais.
Délassements-Comiques. — Le Fanfare, le Hussard.
Luxembourg. — Les Femmes paresseuses.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
Concert des Champs-Elysées. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
Casino d'Asnières. — Bal dimanche et jeudi.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE EN NORMANDIE

Etude de Me **DENORMANDIE**, avoué, rue du Sentier, 24, à Paris.

A vendre : Belle **TERRE** patrimoniale, ancienne propriété des Colbert et des Montmorency. Magnifique château style Louis XIII, à quinze minutes du chemin de fer, près Alençon. Parc agricole de 120 hectares entièrement clos de murs, bois taillis et futaies, prairies, eaux vives, arbres séculaires. En dehors du parc, plusieurs fermes bien bâties. Fonds de première qualité.

L'adjudication aura lieu le mercredi 2 juillet 1862, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Contenance totale : près de 290 hectares.
Mise à prix : 1,500,000 fr.
Produit : environ 39,856 fr. 23 c.

S'adresser : à Paris, à Me **DENORMANDIE**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue du Sentier, 24 ; à Me Dufour, notaire, place de la Bourse, 15 ; — A Alençon, à M. Richard, ancien notaire, place d'Armes ; à Me Tixier, notaire, place d'Armes.

Ces messieurs donneront des permis de visiter.

Un album représentant les principales vues du domaine est déposé chez Me Denormandie. (3423)

USINE A PLATRE ET TERRAIN

Etude de Me **CULLERIER**, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente sur surenchère du sixième, le jeudi 19 juin 1862, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots, qui ne pourront être réunis :

1° D'une **USINE A PLATRE** et à briques, sise à Gagny, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). — Mise à prix, 77,000 francs.

2° D'un grand **TERRAIN** boisé, appelé le Petit-Raincy, sis terroir de Gagny, et contigu au 1er lot. — Mise à prix : 81,725 fr.

S'adresser à Paris : 1° A Me **CULLERIER**, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 20 ; 2° à Me Pérard, avoué, rue Rossini, 3 ; 3° à Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7 ; 4° à Me Péronne, avoué, rue de Grammont, 3 ; 5° à M. Huber, rue Lafayette, 34 ; à Gagny, à M. Bardy, directeur de l'usine ; et à Pontoise, à Me Poulain, avoué. (3455)

MAISON A PARIS

Etude de Me **DENORMANDIE**, avoué, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées de la Seine, deux heures, au Palais-de-Justice, le 28 juin 1862,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue des Martyrs, 3, et rue Notre-Dame-de-Lorette, 4. Revenu net, environ 18,203 fr. Ce revenu net s'élèvera à partir du 1er juillet 1862, à environ 19,203 fr. — Mise à prix, 250,000 fr.

Faculté pour l'adjudicataire de se libérer sur son prix d'une somme importante (94,022 fr. 40 c.) par annuités dues au Crédit foncier.

S'adresser : 1° A Me **DENORMANDIE**, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24 ; 2° à Me Paul-Dauphin, avoué colicitant, rue de Choiseul, 6 ; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis ; 4° à Me Acloque, notaire, rue Montmartre, 146. (3456)

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me **PICARD**, avoué, rue de Grammont, 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 18 juin 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris-Belleville, rue St-Denis, 48, en face le square de Belleville. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PICARD**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25 ; 2° à Me Postel, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (3458)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRE DE MONTFERRAND

Adjudication, même sur une seule enchère, le 1er juillet 1862, à midi, en la chambre des notaires de Paris, de cette terre, située sur la rive droite et sur les bords de la Garonne, commune de Monferrand, arrondissement de Bordeaux, comprenant beau château tout meublé avec complètes dépendances, et les anciens domaines du Caillou, du Casse et du Cantinolle.

Cette propriété a été recueillie dans la succession du comte de Peyronnet, ancien garde des sceaux, qui l'a habitée pendant plus de vingt ans.

La contenance est de 88 hect. 34 ares 32 cent.

Revenu net, 30,000 fr. — Mise à prix, 330,000 fr.

S'adresser : A Paris, à Me **BRUN**, notaire, place Boïeldieu ; à Bordeaux, à Me Pery, notaire, place du Théâtre, et à Me Tessandier, avoué, rue du Puy-Paulin ; et sur les lieux, à M. Henri Bourgella, représentant le propriétaire. (3450)*

MAISON DE CAMPAGNE A PARIS-AUTEUIL.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er juillet 1862, à midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Paris-Auteuil, rue François-Gérard, 19, avec grand jardin, d'une contenance totale de 7,000 mètres environ.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser à Me **ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69 ;

Et pour visiter, sur les lieux. (3447)

TERRAIN

de 1,017 mètres 74 centimètres, à Paris, impasse Maurice, derrière la propriété portant le n° 19 sur la rue Saint-Maur-Popincourt (11e arrondissement), avec constructions légères.

Le tout libre de location le 15 octobre 1862.

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 juin 1862, par Me **LECLERE**, notaire, rue Saint-Martin, 88.

Mise à prix : 35,000 fr. (3420)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Comprenant maison de rapport et terrain, boulevard Malesherbes et rue d'Astorg, 30 et 32, à la rencontre des boulevards Beaujon et Malesherbes et de la rue de la Pépinière, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **FOVARD**, le 24 juin 1862, midi.

Superficie, 591 m. 33 déc. carrés environ.

Revenu, 15,395 fr.

Mise à prix : 330,000 fr.

S'adresser : Rue d'Astorg, 32, et à Me **FOVARD**, notaire, rue Taillon, 20, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3457)*

A CÉDER une étude d'avoué de première instance dans le ressort de la Cour impériale de Metz. — S'adresser à Me G. Schneider, avoué près ladite Cour. (5121)

COMPTOIR DU MÉRIDIEN
Rue d'Hauteville, 23, Paris.
Montres anglaises garanties, apparence chronomètres de 500 fr., pour **45 fr.**
On demande des représentants dans toutes les villes de France. Appointements fixes et fortes remises. Ecrire franco au directeur du Comptoir. (5094)*

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille), et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 50 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

MALADIES DES FEMMES ULCÉRATIONS, STÉRILITÉ
Guérison radicale, sans *ceinture* ni *pessaire*. Traitem. méthodique spécial Mme Wion-Pigale, prof. et maîtr. sage-femme, 35, rue Fontaine-Molière.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

MASTICATOÏDES
Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang. FATTET, dent. r. St-Honoré, 255.

LA PHTHISIE PULMONAIRE guérie par un nouveau traitement du docteur *Achille Hoffmann*. brochure in-12, prix : 1 fr. Chez Amyot, libraire, rue de la Paix, 8, à Paris. (5079)*

DENTS inaltérables garanties 20 ans. *Nouvelle découverte brevetée*. E. Levasseur, médecin-dentiste, rue St-Lazare, 30. (5015)*

A VENDRE OU A LOUER
A Evreux (Eure), boulevard St-Jean
JOLIE
PROPRIÉTÉ
MODERNE
Avec dépendances, écurie et remise pour deux voitures.
JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT
Contenance : 18 ares.
S'adresser sur les lieux, et à Me **PETEL**, notaire à Evreux.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.
VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES
Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères
Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE) ; RUE DELABORDE, 9 ; RUE DE PROVENCE, 52 ; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60 ; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29 ; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.
Expéditions pour la France et l'Etranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux enregistré,

M. Edouard FROUDIÈRE, employé,

M. Louis DABOS, sans profession,

Tous deux domiciliés à Paris, le premier rue d'Hauteville, 49 ; le deuxième rue Saint-Denis, 376.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des tulles et blondes confectionnés, dont le siége sera à Paris, rue de l'Echiquier, 39.

Cette société a été contractée pour dix années qui commenceront le premier juin mil huit cent soixante deux et finiront le premier juin mil huit cent soixante-douze.

La raison et la signature sociales seront : FROUDIÈRE et Ce.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage conjointement ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

E. Froudière.
(9071) L. Dabos.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris entre les parties ci-après nommées, le trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 136, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris ;

Il appert que :

M. Nicolas Louis MÉTAIRIE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 86,

Et Mme Marie-Anne VAVASSEUR, négociante, épouse de M. René LELOUP, de lui assistée et autorisée, et avec lequel elle demeure à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 40,

Ont formé, sous la raison sociale : LELOUP et Ce, une société en nom collectif dont le siége sera à Paris, avenue Victoria, 17, et dont la durée sera de quinze années qui ont commencé le premier juin présent mois pour finir au quinze juillet mil huit cent soixante dix-sept, pour l'exploitation d'un hôtel meublé, situé à Paris, avenue Victoria, 17 ;

Et que M. Métairie et Mme Leloup ont tous deux l'administration et la signature sociale, mais pour les besoins et affaires de la société seulement, à peine de tous dépens, dommages intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant,

Pour extrait conforme :
—(9068) Petitjean.

D'un acte reçu par Me Etienne-Charles-Eugène Berge, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent soixante-deux,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris, huitième bureau, le deux juin mil huit cent soixante deux, folio 22, verso, cases 1 et 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Mailliet. »

Dressé entre :

M. Jacques BLANCHÉ, fabricant de tire-bouchons et de forets, demeurant à Paris, rue des Juifs, 15,

D'une part,

Et M. Léopold-Edouard HARDY, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue des Juifs, 15,

D'autre part.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura entre MM. Blanché et Hardy société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de marchand de vins et de liquoriste dans les lieux dépendant d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 125, loués, etc., et d'un fonds de fabricant de tire-bouchons et de forets dans les lieux dépendant d'une maison sise à Paris, passage Saint-Sébastien, 6.

Art. 2.

Cette société est contractée pour neuf années consécutives, qui commenceront à courir à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux et finiront le premier juillet mil huit cent soixante et onze.

Elle existera sous la raison : BLANCHÉ et HARDY.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, 125

Art. 7

La gestion de la société se fera en commun par les associés.

M. Blanché sera chargé spécialement de la fabrication et de la vente des tire-bouchons et forets,

Et M. Hardy, conjointement avec Mme Jeanne-Baptiste FORT, épouse de M. Blanché, de l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins et de liquoriste.

Art. 8

Chacun des associés aura la signature sociale.

Il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Mais cependant tous billets à ordre, toutes traites ou autres engagements emportant obligation par ladite société, devront, pour obliger la société et être valables aux yeux des tiers, être signés par les deux associés conjointement ou par l'un d'eux, mais alors mandataire de l'autre en vertu de pouvoirs réguliers.

Art 15.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital.

Art. 16.

Dans le cas de décès de M. Blanché avant son épouse, la continuation de la société aura lieu avec cette dernière sur les mêmes bases que par le passé, sans aucune exception.

En cas de décès de M. Blanché en viduité, la société sera dissoute immédiatement.

Il en sera de même à l'égard de M. Hardy, dans le cas où il viendrait à se marier.

La dissolution de la société aura aussi lieu dans le cas de décès de M. Hardy avant son mariage.

Pour extrait :
(9072) (Signé) Berge.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le cinq juin suivant par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif établie à Paris, rue Hauteville, 25, suivant acte sous seing privé du onze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, laquelle société, constituée sous la raison sociale : J. BONJOUR et H. POULAIN, pour le commerce et commission en laines, soies et cotons filés, entre :

M. Jules-François-Marie BONJOUR, négociant, demeurant rue des Vieux-Augustins, 46,

Et M. Henri POULAIN négociant, demeurant rue du Château, 48, à Montmartre,

Devait durer jusqu'au premier mai mil huit cent soixante et onze,

Est et demeure dissoute à partir du premier juin mil huit cent soixante-deux ;

Et que les associés sont tous deux conjointement chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(9070) H. Poulain.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Le Peletier, 18, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

1° M. Charles-Edouard BLOCQUEL, négociant, demeurant au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 3 ;

2° M. Hippolyte VIGOT, négociant, demeurant au Havre, mêmes rue et numéro ;

3° M. Hippolyte MARIOTTE, demeurant au Havre, mêmes rue et numéro ;

Il appert :

La société en nom collectif formée entre les trois susnommés, suivant acte reçu Angot et son collègue, notaires à Paris le vingt-trois mars mil huit cent soixante, sous la raison sociale : BLOCQUEL, VIGOT et MARIOTTE, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales, avec siége social au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 3, pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf,

Est dissoute d'un commun accord à partir du trente et un août prochain.

MM. Mariotte et Vigot sont nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait pour publier.

(9069) E. Garnot.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 JUIN 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FAYARD (Arthème), éditeur, demeurant à Paris, rue de Beaune, 31 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 456 du gr.).

Du sieur DENIS (Jacques), md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 41 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 457 du gr.).

Du sieur MALART (Thomas), md de vins, demeurant à Paris, rue Saint-André, 33 (Père-Lachaise) ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 458 du gr.).

Du sieur TRIPET (Laurent), nourrisseur, demeurant à Suresnes, rue de Rueil, n. 4 et 6, et rue de la Huchette, 21 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22 (r. g.), syndic provisoire (N° 459 du gr.).

Du sieur TRAGIN (Louis-Pierre Doucerin), bijoutier en doré, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 28 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire N° 460 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve BAUDRY, négoc., rue Beaubourg, n. 104, le 11 juin, à 10 heures (N° 19695 du gr.) ;

Du sieur VANNIER (Victor Benjamin-Constant), fabric. d'encadrements et doreur, rue de Trévise, n. 13, le 11 juin, à 9 heures (N° 455 du gr.) ;

Du sieur TRAGIN (Louis-Pierre-Doucerin), bijoutier en doré, rue Fontaine au-Roi, n. 28, le 14 juin, à 2 heures (N° 460 du gr.) ;

Du sieur LANTIER (André-Romuald), md de fruits secs, rue Neuve-St-Merri, 48, le 14 juin, à 9 heures (N° 433 du gr.) ;

Du sieur GLAESER (Ernest), éditeur, rue de Berlin, 4, le 10 juin, à 12 heures (N° 420 du gr.) ;

Du sieur MALART (Thomas), md de vins, rue St-André, 33 (Père-Lachaise), le 10 juin, a 12 heures (N° 458 du gr.) ;

Du sieur LALLEMENT (François), brasseur, boulevard des Gobelins, n. 26, le 12 juin, à 9 heures (N° 453 du gr.) ;

Du sieur LIGODIÈRES (Claude-Jules), fermier d'annonces, rue des Fossés-St-Jacques, 20, le 12 juin, à 9 heures (N° 418 du gr.) ;

Du sieur CHAMBIN (Théodore), md boulanger à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 58, le 13 juin, à 9 heures (N° 446 du gr.) ;

Du sieur SERRE (Pierre), restaurateur, boulevard Poissonnière, 24, le 14 juin, à 9 heures (N° 434 du gr.) ;

Du sieur GOULLET (Jean-Baptiste), fab. de chaussures, faubourg St-Martin, n. 46, ci-devant, actuellement à Noisy-le-Sec, rue du Fort, 3 bis, le 14 juin, à 9 heures (N° 447 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DESSE (Célestin), fabric. md vannier, rue Bichat, 28, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 3, syndic de la faillite (N° 64 du gr.) ;

Du sieur MORICAULT (Jacques), fabric. bijoutier, rue Culture-Ste-Catherine, n. 42, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 34 du gr.) ;

Du sieur GRANDJEAN jeune (Vincent), md boulanger, rue Grénéta, 42, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 19921 du gr.) ;

Du sieur BELLENGREVILLE (Emile), nég. en liquides, rue de Rivoli, 13, entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, n. 217, syndic de la faillite (N° 20,000 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur KLING (Moïse dit Jacob), md de meubles, rue des Dames, 59, Batignolles, le 13 juin, à 1 heure (N° 19848 du gr.) ;

Du sieur LÉVÊQUE (Adolphe-François), md de bois, rue des Montagnes, 4, Belleville, le 13 juin, à 1 heure (N° 19939 du gr.) ;

Du sieur LE METEYER (Charles), apprêteur d'étoffes, route de Versailles, 63, le 13 juin, à 1 heure (N° 19552 du gr.) ;

Du sieur PESCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Charenton, 105, le 14 juin, à 9 heures (N° 19504 du gr.) ;

Du sieur SERRE, banquier, rue d'Amsterdam, n. 3, le 14 juin, à 12 heures (N° 19075 du gr.) ;

Du sieur LONATI (Léopold-Charles), md de vins, faubourg St-Martin, 120, le 13 juin, à 9 heures (N° 18933 du gr.) ;

De la société ANGER et Ce, limonadiers restaurateurs, avenue Victoria, au coin de la rue Saint-Denis, composée de François Joseph Anger et d'un commanditaire, le 10 juin, à 12 heures (N° 19821 du gr.) ;

Du sieur GELÉE (Jules), maître serrurier, rue Montmartre, 32, le 10 juin, à 12 heures (N° 19934 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERNARD (Antoine), miroitier, rue aux Ours, 46, le 14 juin, à 9 heures (N° 19563 du gr.) ;

Du sieur DEFAIS (Joseph), crémier restaurateur, rue Ste-Anne, 62, le 13 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19448 du gr.) ;

Du sieur REYNIER, md de papiers en gros, rue Volta, 18 et 20, le 12 juin, à 9 heures (N° 19102 du gr.) ;

De la dame DEPLANCHE (Caroline-Armandine Hardy), femme autorisée de Jean-Basile), mde de vêtements pour enfants, rue de Ménars, n. 6, le 12 juin, à 9 heures (N° 19570 du gr.) ;

Du sieur PAUTRUY (Jean-Baptiste), fabric. de couverts en métal, rue de Belleville, 23, Charonne, le 11 juin, à 9 heures (N° 19802 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur RIVES, (Joseph), anc. md de vins et maître d'hôtel meublé, actuellement md de déchets de laines, boulevard Saint-Germain, 55, sont invités à se rendre le 14 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19324 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARIE (Eugène), md d'articles de voyage, rue du Louvre, 18, le 11 juin, à 10 heures (N° 19698 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier-bottier, rue Taranne, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19538 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION

Messieurs les créanciers de la Dlle de CHOISY (Camille), nég. r. Miroménil, 46, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15927 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COULLAUT (Jean-François Soullange), entr. de voitures de remises à Saint-Denis, avenue de Paris, n. 128, sont invités à se rendre le 12 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 18944 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFRÈRE (Camille-Lubin), md de vins traiteur, Clichy, chemin de halage, n. 24, sont invités à se rendre le 13 juin, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur RIVES, (Joseph), anc. md de vins et maître d'hôtel meublé, actuellement md de déchets de laines, boulevard Saint-Germain, 55, sont invités à se rendre le 14 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19324 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARIE (Eugène), md d'articles de voyage, rue du Louvre, 18, le 11 juin, à 10 heures (N° 19698 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier-bottier, rue Taranne, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19538 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION

Messieurs les créanciers de la Dlle de CHOISY (Camille), nég. r. Miroménil, 46, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15927 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COULLAUT (Jean-François Soullange), entr. de voitures de remises à Saint-Denis, avenue de Paris, n. 128, sont invités à se rendre le 12 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 18944 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFRÈRE (Camille-Lubin), md de vins traiteur, Clichy, chemin de halage, n. 24, sont invités à se rendre le 13 juin, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 18710 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur AUGER père (Félix), nég., rue St-Lazare, 2, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 13 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 15976 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 5 juin. — Reddition de compte LEMOINE. — Au lieu de : le 11, à 1 h., lisez : le 10, à 1 heure.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 juin.

Du sieur NILLÈS et Ce, négociants, rue du Moulin-Vert, 7 (N° 19267 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Enfrun, md de vins, synd. — Calon, négociant, id. — Barlot et Viau